

Nombre de membres
composant le Conseil Municipal **35**
Présents à la séance **35**

**Extraits du Registre
des Délibérations
du Conseil Municipal**

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le **13 MARS 2024**
et de la publication le **13 MARS 2024**
Le Maire,

Conseil Municipal du 11 Mars 2024

N° DCM : 2024-123-01S

Objet :

AVIS DE LA COMMUNE DE SUCY-EN-BRIE SUR LA DEMANDE, FORMULEE
PAR L'AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE (APIJ)
AUPRES DE LA PREFETE DU VAL-DE-MARNE, CONSISTANT A QUALIFIER
LE PROJET DE PRISON A NOISEAU DE « PROJET D'INTERET GENERAL » (PIG)
AU SENS DU CODE DE L'URBANISME

L'an deux mil vingt-quatre, le onze mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle. Cette réunion est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoints

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. BRIE, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme ASTIC, M. BRAND.

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2024-123

VU le Code général des collectivités territoriales, son article L.2121-29,

VU le Code de l'urbanisme, ses articles L.102-1 et suivants et R.102-1 et suivants,

VU la concertation préalable portant sur la réalisation du projet d'établissement pénitentiaire qui s'est déroulée du 9 janvier 2023 au 17 février 2023

VU la délibération du conseil d'administration de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) en date du 24 janvier 2024 arrêtant le principe et les conditions de réalisation de l'établissement pénitentiaire de Noiseau et autorisant son directeur général à saisir la Préfète du Val-de-Marne afin que ce projet soit déclaré projet d'intérêt général ;

VU la demande du 30 janvier 2024 par laquelle l'APIJ, a demandé à la Préfète du Val-de-Marne, au nom et pour le compte de l'Etat, de qualifier le projet d'établissement pénitentiaire à Noiseau de « *projet d'intérêt général.* »

VU l'arrêté du 5 février 2024 par lequel la Préfète du Val-de-Marne a décidé que la délibération de l'APIJ et le dossier descriptif seront mis à la disposition du public du lundi 26 février 2024 au 29 mars 2024 inclus,

VU le rapport n° 2024-123 présenté en commission plénière en date du 4 mars 2024,

CONSIDERANT que l'APIJ souhaite édifier, sur le territoire de la Ville de Noiseau, un établissement pénitentiaire de 800 places qui s'implantera sur un foncier de 16 hectares qui ne sont aujourd'hui pas artificialisés et sont même exploités en culture par des agriculteurs, et que cette implantation mettra un terme à l'activité de cette exploitation agricole,

CONSIDERANT que les terres agricoles doivent être strictement protégées pour garantir l'autonomie alimentaire de la Région Ile-de-France, qu'à Noiseau, il s'agit des rares terres encore cultivées en première couronne parisienne,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a déjà fait part de son opposition catégorique à ce projet par l'adoption d'un vœu le 20 mars 2023, dans le prolongement de la concertation préalable qui s'est déroulée du 9 janvier au 17 mars 2023,

CONSIDERANT que le site pressenti n'est pas adapté à la construction d'un tel équipement tant pour des raisons de desserte largement inadaptée que pour la question des eaux de ruissellement ignorée par les auteurs du projet,

CONSIDERANT que l'artificialisation des sols, de surcroît s'agissant de terres agricoles en cours d'exploitation, doit impérativement être évitée, qu'à l'inverse, le renouvellement urbain et l'utilisation de friches doivent être recherchés en priorité,

CONSIDERANT que le site pressenti se trouve également sur l'armature verte sanctuarisée par la Région Ile-de-France, que cette armature verte doit justement permettre de contenir l'étalement urbain de la première couronne et protéger ces espaces naturels de toute urbanisation nouvelle,

CONSIDERANT en outre que, par l'engagement de cette procédure de « Projet d'Intérêt Général », l'Etat confirme sa volonté de ne tenir absolument aucun compte de l'avis négatif unanime des différentes collectivités concernées, Municipalités, Territoire, Département et Région,

CONSIDERANT que compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, il vous est proposé d'émettre, dans le cadre de la mise à disposition au public en cours, un avis défavorable sur le projet de qualification comme « Projet d'Intérêt Général » du projet d'un centre pénitentiaire à Noiseau,

SUR proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : La Ville de Sucy-en-Brie émet un avis défavorable à la demande de l'APIJ tendant à qualifier comme « Projet d'Intérêt Général » le projet d'un centre pénitentiaire à Noiseau.

Article 2 : le Conseil Municipal autorise le Maire à transmettre cet avis défavorable dans le cadre de la mise à disposition en cours.

Cette délibération a été adoptée par **32 POUR et 3 ABSTENTIONS**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice de l'Administration Générale
et des Assemblées,

Céline GAULTIER

Le Maire,

Olivier TRAYAUX



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.